

« Flash info » marchés publics n°3

Rappel – Missions de maîtrise d'œuvre

- les missions de maîtrise d'œuvre font, **quel que soit leur montant**, obligatoirement l'objet d'un contrat écrit,
- pour les ouvrages de bâtiment (bâtiments neufs ou réutilisation et réhabilitation de bâtiments), **une mission dite de « base »** doit obligatoirement être confiée au maître d'œuvre.

La circulaire préfectorale n° 95/94 du 11 octobre 1994, toujours en vigueur, explicite les principaux points relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre.

2 annexes précisent :

- les éléments de mission pour les différents types d'ouvrages et notamment la liste de ceux devant faire partie de la mission de base,
- le formalisme du contrat de maîtrise d'œuvre.

Vous pouvez la consulter sur le site internet de la Préfecture (rubrique collectivités locales – principaux thèmes d'actualité) à l'adresse suivante:

<http://www.vosges.pref.gouv.fr/>

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

EPINAL, le **11 OCT. 1994**

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. DOUILLARD
POSTE TEL. 8744

94C013

CIRCULAIRE n° 95/94

Le Préfet des Vosges

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats intercommunaux
du Département**

(en communication à MM. les Sous-Préfets de Neufchâteau et Saint-Dié,
au Directeur du Centre de Gestion et au Président de la Commission Administrative du Service
Départemental d'Incendie et de Secours)

Objet : Missions de maîtrise d'oeuvre.

Réf. :- Décret n°73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé

- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'entrée en vigueur au 1^{er} juin du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé entraîne l'abrogation du décret du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé.

De nouveaux éléments de mission sont créés par le décret du 29 novembre 1993. Il s'agit, pour les ouvrages de construction neuve de bâtiments, des études d'esquisse, des études de projet et des études d'exécution.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Place Foch B.P. 586 88021 Epinal Cedex Tél : 29.69.88.88 Fax : 29 82 42 15
Serveur Télématique : 3615 AVS88

Pour les ouvrages de réhabilitation ou de réutilisation d'ouvrages de bâtiments, ces éléments sont les études de diagnostic, les études de projet et les études d'exécution.

Pour les ouvrages d'infrastructure, il s'agit des études préliminaires, des études de diagnostic, des études de projet et des études d'exécution.

Le décret instaure en outre une mission de base, minimum obligatoire pour les ouvrages de bâtiment.

Par ailleurs, un nouveau système de rémunération est mis en place : désormais, la rémunération devra donner lieu à une discussion entre le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre en fonction de l'étendue de la mission, de sa complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Enfin, un système de double engagement du maître d'oeuvre est prévu. Il s'engage désormais sur un coût prévisionnel des travaux avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux ainsi que sur un coût des travaux résultant des contrats de travaux, avec à chaque fois un seuil de tolérance et un contrôle spécifiques.

Vous trouverez, annexés à la circulaire, un tableau récapitulant les éléments de mission pour les différents types d'ouvrages et une fiche technique relative au contrat de maîtrise d'oeuvre.

Mes services tiennent à votre disposition des informations complémentaires concernant l'objet de chaque élément de mission ainsi qu'un acte d'engagement et un CCAP types.

Un modèle-type de contrat de maîtrise d'oeuvre est paru dans la revue "MARCHES PUBLICS" de juin-juillet 1994. Enfin, je vous signale l'existence du "GUIDE A L'INTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'oeuvre" élaboré sous l'égide du Ministère de l'Équipement, du Transports et du Tourisme par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Le Préfet,



Jean-Claude TRESSENS

ANNEXE 1

LES ELEMENTS DE MISSION POUR LES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES

ELEMENTS DE MISSION	BATIMENTS NEUFS		REUTILISATION ET REHABILITATION DE BATIMENTS		INFRASTRUCTURES
	Mission de base obligatoire	Autres éléments	Mission de base obligatoire	Autres éléments	
Etudes préliminaires					X
Etudes de diagnostic				X	X
Etudes d'esquisses	X				
Etudes d'avant-projet					X
Etudes d'avant-projet					
- Avant-projet sommaire	X		X		
- Avant-projet définitif	X		X		
Etudes de projet	X		X		X
Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des idées qu'il a approuvées	X		X		X
Etudes d'exécution					X
- Vérification de la conformité au projet et visa des études effectuées par l'entrepreneur	X		X		
- Etudes effectuées par le maître d'oeuvre	X		X		
Direction de l'exécution	X		X		X
Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier		X		X	X
Assistance du maître d'ouvrage dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	X		X		X

Soit
Soit

Annexe 2

LE CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Le contrat définit le contenu de la mission du maître d'oeuvre. Il fixe les modalités de la rémunération du maître d'oeuvre. Il précise au plus tard avant le début des travaux le mode de dévolution des travaux retenu : - entreprises séparées ;
- entreprises groupées ;
- entreprise générale.

1 LA FIXATION DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Elle est décomposée par éléments de missions. Elle tient compte :

- de l'étendue de la mission :**
- nombre des prestations ;
 - volume des prestations ;
 - ampleur des moyens à mettre en oeuvre ;
 - mode de dévolution des travaux ;
 - délais impartis ;
 - le cas échéant, du ou des engagements souscrits par le maître d'oeuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux.
- de la complexité de la mission :**
- type de l'ouvrage ;
 - technicité de l'ouvrage ;
 - insertion de l'ouvrage dans l'environnement ;
 - exigences et contraintes du programme.
- du coût prévisionnel des travaux :**
- soit basé sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'oeuvre lors de l'avant-projet sommaire ;
 - soit basé sur l'estimation prévisionnelle définitive établie lors de l'avant-projet définitif ;
 - si le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu à la signature du contrat, le montant provisoire de la rémunération du maître d'oeuvre est fonction de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

2 LES MODALITES D'ARRÊT DU COÛT PREVISIONNEL

Le contrat fixe les modalités d'arrêt du coût prévisionnel, assorti d'un seuil de tolérance sur lequel s'engage le maître d'oeuvre, et les conséquences pour le maître d'oeuvre des engagements souscrits.

2.1 En cas de mission d'assistance du maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux

Le contrat prévoit que le maître d'oeuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux, qui doit être arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux.

Le contrôle du respect de cet engagement intervient à l'issue de la consultation des entreprises pour les travaux.

Si le seuil de tolérance est dépassé, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

2.2 En cas de mission de direction de l'exécution du contrat de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors de la réception

Le maître d'oeuvre s'engage à respecter le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage. Un deuxième seuil de tolérance est alors défini. Il résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Le contrôle du respect de cet engagement s'effectue après exécution complète des travaux, en tenant compte du coût total définitif résultant des décomptes finaux et des factures des entreprises. Les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques sont prévues dans le contrat.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat de maîtrise d'oeuvre, la rémunération du maître d'oeuvre est réduite. Le contrat de maîtrise d'oeuvre détermine les modalités de calcul de cette réduction, qui ne peut excéder 15 % de la rémunération du maître d'oeuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

2.3 En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage

Un avenant au contrat de maîtrise d'oeuvre doit être passé.

Cet avenant doit :

- arrêter le programme modifié ;
- arrêter le coût prévisionnel des travaux concernés par la modification ;
- adapter en conséquence la rémunération du maître d'oeuvre ;
- adapter les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

Si certaines données techniques nécessaires à la souscription des engagements ne peuvent être connues, le contrat peut ne pas prévoir les engagements prévus aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus.